

## Plan d'études - Filière d'études sanctionnée par un diplôme Enseignant-e-s exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures

### Filière d'études

|          |   |          |
|----------|---|----------|
| <b>1</b> | <b>Bases légales</b>  | <b>2</b> |
| <b>2</b> | <b>Objectifs de formation</b>                                   | <b>2</b> |
| <b>3</b> | <b>Admission</b>  | <b>3</b> |
| 3.1      | Conditions d'admission  | 3        |
| 3.2      | Procédure d'admission   | 3        |
| 3.3      | Opposition  | 3        |
| 3.4      | Immatriculation et exmatriculation                              | 3        |
| <b>4</b> | <b>Durée et structure</b>                                       | <b>4</b> |
| 4.1      | Programme d'études  | 4        |
| 4.2      | Année académique  | 4        |
| 4.3      | Heures d'études   | 4        |
| 4.4      | Langues d'enseignement et d'examen                              | 4        |
| 4.5      | Conseils aux étudiantes et aux étudiants                        | 5        |
| 4.6      | Encadrement des étudiantes et des étudiants                     | 5        |
| <b>5</b> | <b>Modules correspondants</b>                                   | <b>5</b> |
| <b>6</b> | <b>Mesures d'assurance qualité</b>                              | <b>5</b> |
| 6.1      | Procédure d'évaluation  | 5        |
| 6.2      | Evaluation interne  | 6        |
| 6.3      | Evaluation externe  | 6        |
| 6.4      | Résultats des évaluations                                       | 6        |
| <b>7</b> | <b>Procédure de qualification</b>                               | <b>6</b> |
| 7.1      | Personnes habilitées à la qualification                         | 6        |
| 7.2      | Examen de modules   | 6        |
| 7.3      | Vérification de l'aptitude à l'enseignement                     | 7        |
| 7.4      | Travail de diplôme  | 7        |
| 7.5      | Evaluation  | 7        |
| 7.6      | Echec et voies de droit   | 7        |
| 7.7      | Prise en compte de prestations d'études précédemment effectuées | 7        |
| <b>8</b> | <b>Attestations de formation et titre</b>                       | <b>8</b> |
| 8.1      | Attestations de formation                                       | 8        |
| 8.2      | Titre   | 8        |
| 8.3      | Annexe au titre   | 8        |
| <b>9</b> | <b>Entrée en vigueur</b>  | <b>8</b> |

## 1 Bases légales

Le plan d'études de la *Filière d'études sanctionnée par un diplôme Enseignant-e-s exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures* est établi sur la base des dispositions légales suivantes:

- art. 41 de l'Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- art. 12 de l'Ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES);
- art. 6 et art. 9 de l'Ordonnance du 14 septembre 2005 sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ordonnance sur l'IFFP);
- art. 1 let. e, art. 12 et art. 30 al. 2 du Règlement du conseil de l'Institut du 22 juin 2010 concernant les offres de formation et les diplômes à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Règlement des études à l'IFFP);
- Plan d'études cadre (PEC) de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFP du 1<sup>er</sup> février 2011 pour les enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures.

## 2 Objectifs de formation

Dans le cadre de la *Filière d'études sanctionnée par un diplôme Enseignant-e-s exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures*, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) forme des enseignant-e-s pouvant atteindre les objectifs suivants et acquérir les compétences suivantes:

| Objectifs               | Compétences  |
|-------------------------|--|
| Objectif de formation 1 | Concevoir les rapports avec les étudiants comme un processus interactif.<br>[Normes 1.1-1.2 PEC]   |
| Objectif de formation 2 | Planifier, conduire et évaluer les unités d'enseignement de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des étudiants.<br>[Normes 2.1-2.7 PEC] |
| Objectif de formation 3 | Evaluer et encourager les étudiants.<br>[Normes 3.1-3.3 PEC]   |
| Objectif de formation 4 | Connaître le contexte professionnel et légal et agir en conséquence.<br>[Normes 4.1-4.2 PEC]   |
| Objectif de formation 5 | Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.<br>[Normes 5.1-5.3 PEC]  |
| Objectif de formation 6 | Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.<br>[Normes 6.1-6.3 PEC]  |
| Objectif de formation 7 | Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.<br>[Norme 7.1 PEC]                          |

## 3 Admission

### 3.1 Conditions d'admission

1. Culture générale: certificat de maturité (maturité professionnelle ou gymnasiale) ou attestation de qualification équivalente complétée, le cas échéant, par une qualification complémentaire (art. 6, al. 2 du Règlement des études à l'IFFP);
2. Formation professionnelle qualifiée: titre d'une haute école universitaire ou qualification équivalente correspondant au futur mandat d'enseignement;
3. Expérience en entreprise: au minimum six mois au plus haut niveau possible de qualification du champ d'activité professionnelle concerné;
4. Conditions relevant de l'enseignement professionnel:
  - activité d'enseignement professionnel dans une école supérieure (au minimum quatre leçons hebdomadaires durant une année scolaire) et
  - recommandation d'une école supérieure, basée sur un contrôle des aptitudes pédagogiques et didactiques.

### 3.2 Procédure d'admission

1. Toutes les candidates et tous les candidats à la filière d'études doivent se soumettre à une procédure d'admission.
2. La procédure d'admission se compose des phases suivantes:
  - dépôt du formulaire d'immatriculation et d'inscription accompagné de tous les documents requis;
  - contrôle de la candidature par la/le responsable de la filière d'études (établissement de l'admissibilité de la candidate ou du candidat, éventuel entretien d'admission, recommandation relative à la décision d'admission adressée à la commission d'admission);
  - communication écrite de la décision à la candidate ou au candidat.

### 3.3 Opposition

Toute décision d'admission négative peut faire l'objet d'une opposition auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse: Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen) par écrit dans les 30 jours suivant la communication de la décision. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

### 3.4 Immatriculation et exmatriculation

L'immatriculation et l'exmatriculation des étudiantes et étudiants de la *Filière d'études sanctionnée par un diplôme Enseignant-e-s exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures* est régie à l'art. 10 al. 1 et à l'art. 11 du Règlement des études à l'IFFP.

## 4 Durée et structure

### 4.1 Programme d'études

1. La *Filière d'études sanctionnée par un diplôme Enseignant-e-s exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures* comporte un programme d'études modulaire qui correspond à 60 crédits selon l'European Credit Transfer and Accumulation System ECTS.
2. Un module correspond à 5 crédits ECTS, c'est-à-dire 150 heures de formation.
3. La *Filière d'études sanctionnée par un diplôme Enseignant-e-s exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures* peut être suivie sous forme d'études à plein temps ou d'études à temps partiel.
4. En cas d'études à plein temps, la durée réglementaire des études est de quatre semestres ; en cas d'études à temps partiel, la durée réglementaire des études est de six semestres.

### 4.2 Année académique

1. L'année académique comprend deux semestres. Les dates de ceux-ci sont définies par la directrice ou le directeur de l'Institut.
2. Les études commencent toujours au semestre d'automne.

### 4.3 Heures d'études

1. Les heures d'études comprennent de l'enseignement présentiel et de l'enseignement à distance, de l'étude personnelle encadrée ou non, des stages, la procédure de qualification et la participation à des manifestations officielles.
2. La part d'enseignement présentiel ou d'étude individuelle peut varier d'un module à l'autre. Il en va de même pour les autres formes d'études susmentionnées. Les modalités d'études sont définies pour chaque module et sont communiquées aux étudiantes et aux étudiants au début de chacun des modules.
3. Les étudiantes et les étudiants ne peuvent pas être dispensé-e-s des heures d'enseignement présentiel. Les heures manquées doivent être compensées de manière appropriée, en accord avec l'enseignant-e. Les modalités relatives au traitement des absences des étudiantes et des étudiants sont définies dans les directives concernant le traitement des absences des étudiantes et des étudiants des filières d'études de l'IFFP du 1<sup>er</sup> août 2010.

### 4.4 Langues d'enseignement et d'examen

L'enseignement, la procédure de qualification, les examens oraux et les travaux écrits des différents modules de la filière d'études se tiendront dans la langue nationale parlée dans la région.

## 4.5 Conseils aux étudiantes et aux étudiants

Les responsables des études de la *Filière d'études sanctionnée par un diplôme Enseignant-e-s exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures* conseillent les étudiantes et les étudiants autant en matière de questions administratives que pour ce qui concerne les questions de planification des études.

## 4.6 Encadrement des étudiantes et des étudiants

L'encadrement des étudiantes et des étudiants peut être assuré par un-e mentor, un-e conseiller-e, et/ou une maîtresse ou un maître de didactique spécialisé-e. D'éventuel-le-s autres conseil-lers-ères peuvent être agréé-e-s par les responsables des études.

## 5 Modules correspondants

Les modules obligatoires compris dans la *Filière d'études sanctionnée par un diplôme Enseignant-e-s exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures* sont les suivants:

|           |  |                |
|-----------|--|----------------|
| Module 1  | <i>Projeter, concevoir et animer une séquence de formation</i>                                       | 5 crédits ECTS |
| Module 2  | <i>Contextualiser et identifier son action dans l'enseignement professionnel</i>                     | 5 crédits ECTS |
| Module 3  | <i>Planifier et conduire des situations d'apprentissage</i>  | 5 crédits ECTS |
| Module 4  | <i>Elaborer des situations d'apprentissage</i>   | 5 crédits ECTS |
| Module 5  | <i>Identifier, évaluer et développer des compétences</i>   | 5 crédits ECTS |
| Module 6  | <i>Utiliser professionnellement les processus interactifs dans différents contextes</i>              | 5 crédits ECTS |
| Module 7  | <i>Collaborer avec les autres responsables de la formation professionnelle</i>                       | 5 crédits ECTS |
| Module 8  | <i>Collaborer de façon compétente avec les différentes instances de la formation professionnelle</i> | 5 crédits ECTS |
| Module 9  | <i>Prendre en compte les fondements de la didactique de domaine</i>                                  | 5 crédits ECTS |
| Module 10 | <i>Mettre en œuvre les spécificités de la didactique de domaine</i>                                  | 5 crédits ECTS |
| Module 11 | <i>Validation de la pratique de l'enseignement</i>   | 5 crédits ECTS |
| Module 12 | <i>Travail de diplôme</i>  | 5 crédits ECTS |

## 6 Mesures d'assurance qualité

### 6.1 Procédure d'évaluation

La *Filière d'études sanctionnée par un diplôme Enseignant-e-s exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures* est soumise régulièrement à une évaluation.

## 6.2 Evaluation interne

1. Les contenus de l'évaluation sont définis par un groupe de projet.
2. L'évaluation est réalisée par les personnes responsables du service Evaluation.
3. L'évaluation interne repose sur des questions objectives et subjectives susceptibles d'être posées aux étudiantes et aux étudiants, aux chargé-e-s de cours ainsi qu'aux autres partenaires de la formation.

## 6.3 Evaluation externe

Une éventuelle évaluation externe se base sur des critères objectifs qui peuvent être établis soit par le Conseil de l'Institut soit par un autre organe externe.

## 6.4 Résultats des évaluations

1. Les résultats des évaluations sont préalablement évalués par les responsables des études. Ils sont ensuite analysés par les responsables nationaux et régionaux de la formation puis soumis à la directrice ou au directeur de l'IFFP.
2. Les résultats des évaluations servent au développement futur de la *Filière d'études sanctionnée par un diplôme Enseignant-e-s exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures*.

# 7 Procédure de qualification

## 7.1 Personnes habilitées à la qualification

Les enseignant-e-s des modules sont compétent-e-s et habilité-e-s à contrôler et à évaluer les prestations fournies.

## 7.2 Examen de modules

1. Les examens de modules comprennent les formes suivantes: examen oral, examen écrit (par exemple test des connaissances, épreuve écrite) ou travail écrit de module (par exemple travail de séminaire, portfolio, exposé, présentation, rapport). Le module 11 se conclut par la validation de la pratique de l'enseignement, le module 12 par le travail de diplôme.
2. La forme de l'examen est définie dans la description du module. Elle est communiquée par les enseignant-e-s au début du semestre.
3. Les critères de l'évaluation des prestations sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants avant chaque examen.

### **7.3 Vérification de l'aptitude à l'enseignement**

Une vérification de l'aptitude à l'enseignement a lieu dans le cadre du module 11. Une leçon d'épreuve est ainsi jugée et évaluée par au moins deux expert-e-s. L'aptitude à l'enseignement est validée si la mention E (suffisant) est atteinte ou dépassée. La vérification de l'aptitude à l'enseignement peut être répétée au maximum deux fois. Une éventuelle répétition aura lieu au plus tôt durant le semestre suivant.

### **7.4 Travail de diplôme**

Le travail de diplôme est évalué par les enseignant-e-s concerné-e-s.

### **7.5 Evaluation**

1. Les examens de modules sont évalués selon le barème suivant:
  - A = excellent
  - B = très bien
  - C = bien
  - D = satisfaisant
  - E = suffisant
  - FX = non réussi – des améliorations sont nécessaires
  - F = non réussi – d'importantes améliorations sont nécessaires
2. Les modules ayant obtenu une évaluation E ou supérieure sont considérés comme réussis.
3. Les résultats des examens seront communiqués aux étudiantes et aux étudiants au plus tard un mois après l'examen.
4. Après communication des résultats et sur demande, les étudiantes et les étudiants peuvent consulter les documents ayant trait à leurs examens.

### **7.6 Echec et voies de droit**

1. En cas d'échec à un examen de module, l'étudiante ou l'étudiant peut répéter celui-ci deux fois.
2. L'étudiante ou l'étudiant peut faire opposition contre des évaluations notées FX ou F. L'opposition doit être interjetée par écrit auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse : Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH – 3052 Zollikofen) dans les 30 jours suivant la publication des résultats. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

### **7.7 Prise en compte de prestations d'études précédemment effectuées**

1. Sur demande des responsables de filière, des formations précédentes effectuées à l'IFFP ou dans le cadre du programme d'études d'une autre haute école suisse ou étrangère ou des expériences pratiques significatives pour les études sanctionnées par un diplôme peuvent être reconnues sur décision du ou de la responsable national-e du secteur Formation.

2. La décision est prise à l'issue d'une procédure visant à établir si le nombre d'heures d'études et les exigences sont équivalents et si les compétences requises sont dûment certifiées.
3. Pour autant que le système d'évaluation soit comparable, ce sont les évaluations et les notes obtenues dans le cadre de formations précédentes qui seront prises en compte. Dans le cas contraire, les modules figureront dans les annexes au diplôme avec la mention «réussi».

## 8 Attestations de formation et titre

### 8.1 Attestations de formation

Une attestation est établie à l'attention de l'étudiante et de l'étudiant pour chaque module réussi (évaluation minimale E [suffisant]).

### 8.2 Titre

Les étudiantes et les étudiants qui ont suivi avec succès tous les modules de la filière d'études et qui ont obtenu au minimum la mention E à toutes les procédures de qualification, ainsi qu'à la vérification de l'aptitude à l'enseignement,

1. se voient décerner le *Diplôme de pédagogie professionnelle pour enseignantes et enseignants des écoles supérieures*, complété par l'indication de la spécialisation;
2. sont autorisé-e-s à porter le titre d'*enseignant-e d'école supérieure diplômé-e*.

### 8.3 Annexe au titre

Le Diploma Supplement comporte les indications concernant

1. le diplôme décerné, dont notamment le titre, la spécialisation, le nom et le statut de l'institution ayant établi le diplôme;
2. la filière ou le programme d'études, ainsi que les notes obtenues pour chaque module dans le cadre de la procédure de qualification;
3. toutes les autres informations importantes, telles que les programmes de mobilité suivis et les qualifications complémentaires obtenues.

## 9 Entrée en vigueur

Le présent plan d'étude entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2007, avec effet rétroactif.

22 août 2007 [Etat le 1<sup>er</sup> août 2011]

Le Conseil de l'Institut



Prof. Dr<sup>f</sup> Stefan C. Wolter  
Président